



MUNICIPALITÉ DE
Sainte-Thècle

PROVINCE DE QUÉBEC
MRC DE MÉKINAC

Municipalité de Sainte-Thècle

PROJET DE RÈGLEMENT 395-2023

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS #333-2016 POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AINSI QUE LA MODIFICATION DE LA SECTION 10 POUR LA TARIFICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

ASSEMBLÉE régulière du conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Thècle, M.R.C. de Mékinac, tenue le 3 avril 2023 à 20h00, à la salle du conseil, local 213 de l'Hôtel de Ville de Sainte-Thècle, à laquelle assemblée sont présents :

SON HONNEUR LE MAIRE : M. MICHEL RHEAULT

LES MEMBRES DU CONSEIL;

M. Sébastien Moreau
Mme Roxanne Bureau Grenier
Mme Julie Bertrand
M. Frédéric Lapointe
M. Jacques Tessier
M. Bertin Cloutier

Tous membres du conseil et formant quorum.

CONSIDÉRANT que le règlement des permis et certificats numéro 333-2016 est entré en vigueur le 17 août 2016 et que le conseil peut le modifier suivant les dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT que les modifications apportées au Règlement provincial sur les établissements d'hébergement touristique est entré en vigueur en septembre 2022;

CONSIDÉRANT que le conseil juge opportun d'assujettir certains établissements d'hébergement touristique à l'obtention d'un certificat d'opération;

CONSIDÉRANT que la Loi sur les compétences municipales C-47.1 confirme que toute municipalité locale a compétence dans le domaine du développement économique local et de la gestion des nuisances;

CONSIDÉRANT que selon la Loi sur les compétences municipales C-47.1, la municipalité de Sainte-Thècle peut prévoir les cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, d'en fixer le nombre s'il y a lieu et d'en prescrire le coût ainsi que les conditions et les modalités de délivrance, de suspension et de révocation;

CONSIDÉRANT qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors de la séance du 13 mars 2023;

CONSIDÉRANT que le projet de règlement a été déposé et présenté au cours de la même séance;

EN CONSÉQUENCE, IL EST :

PROPOSÉ PAR : _____

APPUYÉ PAR : _____

ET RÉSOLU,

QUE ce conseil adopte le règlement #395-2023 et qu'il soit ordonné ce qui suit :

ARTICLE 1 TITRE

Le présent règlement porte le titre de « Règlement 395-2023 :

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DES PERMIS ET CERTIFICATS #333-2016 POUR LES ÉTABLISSEMENTS D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE AINSI QUE LA MODIFICATION DE LA SECTION 10 POUR LA TARIFICATION SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

ARTICLE 2 PRÉAMBULE

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante comme s'il était ici au long reproduit.

ARTICLE 3 BUT DU RÈGLEMENT

Le présent règlement a pour but d'intégrer des dispositions particulières concernant différents types d'établissements d'hébergement touristique pour obtenir un permis ou un certificat.

ARTICLE 4 MODIFICATION DE LA SECTION 6 – DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES PERMIS

Il faut ajouter ce qui suit :

6.3 OBLIGATION D'UN PERMIS OU CERTIFICAT POUR ÉTABLISSEMENT D'HÉBERGEMENT TOURISTIQUE SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINTE-THÈCLE

Toute personne désirant faire de l'hébergement touristique doit avoir obtenu son permis de la CITQ et faire une demande de permis ou certificat à la municipalité en respectant ce qu'il a été prévu dans le règlement #398-2023 et fournir ce qui suit :

- En plus des documents exigés à la section 4 pour une demande de permis de construction ou à la section 7 pour une demande de certificat d'autorisation, une demande visant une résidence de tourisme ou un établissement de résidence principale doit contenir les documents suivants :
 - L'adresse de l'établissement ou sa localisation géographique et le numéro de matricule de l'immeuble;
 - Le nom, adresse et numéro de téléphone et ou cellulaire de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique visé par la demande et, le cas échéant, ceux de son représentant;
 - Une procuration qui autorise le représentant de la personne qui exploite l'établissement touristique visé par la demande à le représenter;
 - Fournir l'autorisation de la CITQ;
 - S'il y a lieu, le numéro d'entreprise au registre des entreprises instituées par la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre p-44.1) de la personne qui exploite l'établissement d'hébergement touristique;
 - La catégorie d'établissement d'hébergement pour laquelle la demande est faite;
 - La capacité d'accueil de la résidence en nombre de chambres;
 - Fournir le règlement intérieur pour la location de résidence de tourisme ainsi que la résidence principale;
 - Fournir la capacité de l'installation septique.

ARTICLE 5 MODIFICATION DE LA TARIFICATION ARTICLE 10.2

L'article 10.2 est remplacé au complet par ce qui suit :

10.2 Tarif des demandes de permis, certificats et autorisations

Le tarif des demandes de permis, certificats et attestations est établi de la façon suivante:

1° DEMANDE PERMIS DE LOTISSEMENT

- a) Coût de base pour un emplacement25\$
- b) On ajoute par emplacement.....10\$

2 DEMANDE PERMIS DE CONSTRUCTION

- a) Construction neuve
 - 1. Habitation unifamiliale
(résidence permanente, saisonnière et maison mobile)50\$
 - 2. Habitation de plus d'un (1) logement, par logement75\$
 - 3. Bâtiment commercial, public, institutionnel, industriel et agricole50\$
- b) Bâtiment secondaire25\$
- c) Piscine creusée et hors terre25\$
- d) Autres bâtiments25\$
- e) Construction ou la modification d'une installation septique.....50\$
- f) Construction ou la modification d'un ouvrage de captage
des eaux souterraines.....50\$

3 TRANSFORMATION, RÉNOVATION, AGRANDISSEMENT ET RÉPARATION

- a) Habitation unifamiliale (résidence permanente, saisonnière et
maison mobile sauf agrandissement).....25\$
- b) Bâtiment commercial, industriel, public, institutionnel et agricole30\$
- c) Bâtiment secondaire.....25\$
- d) Clôture20\$
- e) Autres bâtiments25\$
- f) Agrandissement d'une habitation unifamiliale

(résidence permanente, saisonnière et maison mobile..... 50\$

g) Agrandissement d'un bâtiment principal commercial,
Industriel, public, institutionnel et agricole 50\$

4 DEMANDE D'UN CERTIFICAT D'AUTORISATION

a) L'installation d'un bâtiment temporaire ou
la pratique d'un usage temporaire.....20\$

b) Changement d'usage ou de destination d'un immeuble20\$

c) L'utilisation mixte d'un terrain ou bâtiment20\$

d) L'usage de la voie publique20\$

e) Les travaux effectués dans la zone de protection du milieu riverain.....25\$

f) Les travaux effectués dans la zone à risque d'inondation25\$

g) Déplacement et transport d'une construction
d'un bâtiment principal ou d'un bâtiment secondaire20\$

h) Démolition d'un bâtiment secondaire15\$

i) Démolition d'un bâtiment principal.....15\$

j) Démolition d'un bâtiment patrimonial avant 1940..... 300\$

k) L'implantation ou l'agrandissement d'un site de matériaux secs,
d'une carrière ou sablière..... 50\$

l) Construction, installation ou modification d'une enseigne,
panneau réclame ou affiche (par enseigne).....25\$

m) Abattage des arbres50\$

n) Autres certificats d'autorisation.....20\$

n) Résidence de tourisme.....300\$

o) Établissement de résidence principale.....50\$

5 DEMANDE D'ATTESTATION

a) De non contravention à la réglementation.....50\$

6 EXEMPTION DE CONSTRUIRE ET DE MAINTENIR DES UNITÉS DE STATIONNEMENT

1000\$

10.3 Tarification

L'article 10.3 est remplacé au complet par ce qui suit :

Si une demande de permis ou de certificat implique l'émission de plusieurs permis ou de plusieurs certificats, le coût de chacun est exigible, c'est-à-dire que le coût de chacun s'additionne.

ARTICLE 6 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur selon la Loi.

ADOPTÉ À SAINTE-THÈCLE
M.R.C. DE MÉKINAC
CE 3^{ième} JOUR DE AVRIL 2023

M. Michel Rheault, Maire

Mme Valérie Fiset, Directrice Générale

Avis de motion et dépôt projet règlement donné le : 13 mars 2023
Adoption du règlement final le : 3 avril 2023
Avis de promulgation le : 5 avril 2023

Copie Certifiée conforme, à Sainte-Thècle, ce 5^{ième} jour d'avril 2023

Mme Valérie Fiset
Directrice Générale